

PROCES-VERBAL DE SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026 à 09 heures

L'an **DEUX MIL VINGT SIX, le VINGT-HUIT MARS à 09 heures 00 minutes**, le conseil municipal de la ville d'AOUSTE SUR SYE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Sylvie CAUMETTE, Maire**.

Date de convocation du conseil municipal : 24/03/2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres qui ont pris part au vote : 23

Secrétaire de séance : Mme Julie BODNAR.

Présents : CAUMETTE Sylvie, BARNIER Eric, AUDINOT Sylvie, GUILLUY Alexandre, GUYON Jessica, TRON Frédéric, BODNAR Julie, COSIO Jean-Louis, GORY Christine, THEVENET Guillaume, CREN Solène, MERIEAU Thierry, DRAN Christine, HUYGHE Philippe, AMAURY Salima, LAMANTIA Frédéric, SCHWENGLER Sophie, BECHET Hélène, CHOUPAS Sébastien, CHEVALIER Elise, GUIER Serge, ETROY Fabrice.

Absents excusés : Carole HUNOLD

Absents : néant.

Pouvoirs : Carole HUNOLD donne pouvoir à Serge GUIER.

Il est immédiatement passé à l'examen de l'ordre du jour

1. Election du maire

Monsieur Philippe HUYGHE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Philippe HUYGHE, sollicite deux assesseurs :

- Mme Sophie SCHWENGLER
- Mme Christine GORY.

Il demande alors s'il y a des candidats.

Madame Sylvie CAUMETTE propose sa candidature au poste de Maire.

Il est ainsi procédé à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a posé son bulletin dans l'urne. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et l'a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	6
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	17
Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAUMETTE Sylvie	17	dix-sept

Madame Sylvie CAUMETTE a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal propose de fixer à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	6
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	17
Majorité absolue	12

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à 5 le nombre des adjoints.

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Sylvie CAUMETTE, élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle des assesseurs désignés pour l'élection du maire.

Vu la délibération n°2 du 28 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	6
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	17
Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS PLACES EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BARNIER Eric	17	dix-sept

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Eric BARNIER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

BARNIER Eric
AUDINOT Sylvie
MERIEAU Thierry
CREN Solène
THEVENET Guillaume

Lecture de la charte de l'élu local

4. Fixation des indemnités des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au maire et aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la strate démographique de la commune se situe entre 1000 et 3499 habitants.

Madame le Maire, rappelle qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions.

L'enveloppe indemnitaire est égale à l'indemnité maximale pour le maire + (indemnité maximale pour un adjoint x le nombre d'adjoints) soit $2\,289,56 + (878,83 \times 5) = 6\,683,71$ €

Fonction	Taux	Montant brut
Maire	55,7 %	2 289,56 €
1er adjoint	17,8 %	732,35 €
2ème adjoint	17,8 %	732,35 €
3ème adjoint	17,8 %	732,35 €
4ème adjoint	17,8 %	732,35 €
5ème adjoint	17,8 %	732,35 €
Conseiller délégué	17,8 %	732,35 €
TOTAL		6 683,66 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 3 abstentions :

- DECIDE d'appliquer le régime indemnitaire des élus locaux, comme ci-dessus à compter du 1er avril 2026,
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget 2026 et aux budgets suivants,
- AUTORISE Mme le Maire à effectuer toutes les démarches administratives correspondantes et à signer les documents y afférents.

5. Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 100 € par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, dans toutes les zones où ils s'appliquent à l'exception de la zone UA, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, de 25 000 euros ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 150 000 euros par année civile ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, de manière ponctuelle, l'attribution de subventions ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le seuil de délégation prévue est fixé à 100 euros.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- AUTORISE le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à un adjoint ou un conseiller délégué au nom et pour le compte de la commune,
- CHARGE le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informations et questions diverses

- *Sébastien CHOUPAS : pourquoi avoir limité le nombre d'adjoints à 5 + une délégation alors que le nombre maximum peut monter à 6 ? Il lui est répondu par Sylvie CAUMETTE que c'est pour les mêmes raisons qu'au cours du précédent mandat (pour mémoire, il y avait 5 adjoints + 1 conseiller subdélégué : Sébastien CHOUPAS). Frédéric TRON précise que cela est notamment dû à une question de parité. Sylvie CAUMETTE précise que cela donne en outre une plus grande liberté sur cette délégation.*
- *Madame Hélène BECHET : avons-nous des informations officielles sur la durée de ce mandat ? Il lui est répondu par Sylvie CAUMETTE que nous n'avons aujourd'hui aucune information officielle sur la durée de ce mandat (6 ou 7 ans).*
- *Madame Elise CHEVALIER : est-il possible d'avoir des informations, voire des explications sur les démissions de la liste de Perdriole pour siéger au CM ? Sylvie CAUMETTE précise avoir été destinataire de sept lettres de démission : celles de Claude PERDRIOLE, Sandrine ZANNETACCI, René GUILHOT, Sylvie TARDIEU, Muriel ETROY, Serge FAURE, Serge SACILOTTO, Lise WEBER. Seule celle de Monsieur René GUILHOT était motivée : il indique dans son courrier de que siéger pour siéger, sans capacité réelle d'agir ni de défendre le projet porté par la liste Aouste demain, n'a pas de sens, et qu'il refuse que la confiance accordée par les Aoustoises et Aoustois soit réduite à une simple présence symbolique.*

